



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.12

N° de la demande :	2011-3266
Demande :	Modification des étiquettes de produit – Culture hôte
Produit :	Herbicide OcTTain XL
Numéro d'homologation :	30077
Matière active (m.a.) :	2,4-D (présent sous forme d'esters à faible volatilité), fluroxypyr (présent sous forme d'ester 1-méthylheptyl)
N° de document de l'ARLA :	2260144

But de la demande

La présente demande vise à ajouter le blé d'hiver comme nouvelle culture à l'herbicide OcTTain XL, une préparation commerciale homologuée qui contient comme matières actives du fluroxypyr, présent sous forme d'ester 1-méthylheptyl (garantie : 90 g é.a./L) et du 2,4-D, présent sous forme d'ester 2-éthylhexyle (garantie : 360 g é.a.).

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

Évaluation sanitaire

Aucune évaluation toxicologique n'est requise pour la présente demande.

Tout le reste du mode d'emploi sur l'étiquette du produit demeure identique. D'après cette évaluation, l'ajout du blé d'hiver n'augmentera pas l'exposition alimentaire au fluroxypyr et au 2,4-D et ne posera de risque inacceptable pour aucun segment de la population, notamment les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Une évaluation a été menée pour les personnes qui peuvent être exposées à l'herbicide OcTTain XL. Le nouvel usage proposé ne devrait pas entraîner de risque préoccupant concernant les matières actives que sont le fluroxypyr et le 2,4-D. Aucun risque inacceptable n'est prévu si les travailleurs suivent les instructions sur l'étiquette et portent l'équipement de protection individuelle qui y est indiqué.

Évaluation environnementale

L'utilisation de ce produit ne devrait pas présenter plus de risques environnementaux étant donné que les doses proposées sont égales aux doses actuellement homologuées. Les préoccupations environnementales sont atténuées par l'étiquette en vigueur et les modifications apportées à cette étiquette.

Évaluation de la valeur

Dans le cadre de huit essais menés pendant un an dans la région des Prairies, au Canada, on a évalué visuellement la sensibilité du blé d'hiver aux traitements printaniers par Starane II (m.a. : fluroxypyr) plus de l'ester 2,4-D en pourcentage de dommages. Le rendement des cultures a été noté dans un essai pour confirmer les évaluations qualitatives.

Les données sur la sensibilité des cultures au traitement par mélange en cuve de Starane II plus ester 2,4-D sont jugées pertinentes et étayent la présente demande relative à l'herbicide OcTTain XL, étant donné que le mélange en cuve et ce produit contiennent les mêmes matières actives, à savoir du fluroxypyr et de l'ester 2,4-D) et que les doses testées sont supérieures à la dose d'application de l'herbicide OcTTain XL.

Les évaluations qualitatives des dommages, fondées sur l'inhibition de la croissance, la chlorose et le retard de maturation, associées à l'évaluation quantitative du rendement, indiquent que le blé d'hiver devrait présenter une sensibilité adéquate à l'herbicide OcTTain XL lorsqu'il est appliqué conformément aux instructions figurant sur l'étiquette.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements disponibles et est en mesure d'appuyer l'ajout du blé d'hiver sur l'étiquette de l'herbicide OcTTain XL.

Références

PMRA

Document

No.

Reference

2085068	2011, Value Summary - Addition of Winter Wheat to Starane II label, DACO: 10.1,10.2.3.3
2085069	2011, Crop Tolerance of Winter Wheat (fluroxypyr products), DACO: 10.3.2

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.